

<b>SEANCE 5</b> <b>PARENTE (II)</b> <b>FILIATIONS, AFFILIATIONS</b>
---

## LA FILIATION (EN ANGLAIS, DESCENT)

### Définition

Difficultés de définition dans premiers temps. Durkheim distingue de façon très nette les « liens physiques » (consanguinité) des obligations juridiq et morales (parenté). Rivers détourne cette distinction. Il procède à un refoulement de la parenté ds la sphère domestique (ce que Fortes appellera plus tard le « web of kinship ») qu'il distingue des dimensions politico-juridiq de la filiation.<sup>1</sup>

Les anthropologues, par la suite (sauf Fortes) s'intéresseront surtout à ce 2<sup>nd</sup> aspect. **Au sens strict**, la **filiation** est donc le **principe** gouvernant la transmission de la parenté. C'est une règle de sélection. Ce principe **s'applique au procès qui régule le recrutement dans un groupe**, l'inclusion (l'appartenance), d'un individu à un ensemble social plus vaste. Ce procès = **l'affiliation**.

Les anthropologues confèrent ensuite à la filiation une **dimension plus globale et moins précise**. Pour Radcliffe-Brown, il s'agit plus que du simple procès d'incorporation à un groupe de descendance : c'est la relation sociale effective et concrète liant parents et enfants.<sup>2</sup> Recouvre l'héritage (transmission des biens) et la succession (transmission des fonctions), qui tendent de fait à suivre le principe de filiation.<sup>3</sup> **La filiation, dans cette perspective Radcliffe-Brownienne, ne peut donc avoir pour base exclusive l'idée d'affiliation à un groupe net et distinct.**

NB : La filiation est ds ts les cas proprement **sociale**. **Le sens commun la confond souvent avec engendrement alors que les deux sont dissociés** : ex Robert Badinter, texte ds *Le Débat* n° 36, 1985, intitulé « les droits de l'homme face aux progrès de la médecine, de la biologie et de la biochimie » affirme que par l'usage de la procréation coupée de la sexualité, notre « conception multiséculaire de la filiation » serait radicalement transformée. Il confond engendrement et filiation. Héritier souligne que cela n'a d'ailleurs rien de nouveau puisque tous les ersatz de la procréation naturelle que ns découvrons aujourd'hui ont eu peu ou prou des répondants institutionnels ds diverses sociétés (insitutions similaires aux mères porteuses, adoptions, descendance post-mortem etc.)<sup>4</sup>

**Volonté et possession d'état** sont des critères qui ds le droit fr actuel, ont même

<sup>1</sup> *Kinship and social organization*, 1914.

<sup>2</sup> Radcliffe-Brown, *Structure et fonction dans la société primitive*, 1950, p 13.

<sup>3</sup> Ce n'est pas toujours le cas, mais du fait de l'extension de la définition opérée notamment par Radcliffe-Brown, on considère qu'un système est « vraiment » patrilineaire lorsque non seult les enfants appartiennent au groupe de leur père, mais que l'héritage et la succession se font par les hommes.

<sup>4</sup> Cf. *Masculin/Féminin* chap 11

valeur pour fonder en droit la filiation que l'**engendrement** qui fait la filiation naturelle légitime. Cf les critiques adressés à l'amendement proposé en septembre 2007 autorisant le recours aux tests ADN lors de la délivrance des visas de plus de trois mois. "*En cas de doute sérieux sur l'authenticité de l'acte d'état civil*", les agents diplomatiques ou consulaires pourraient "*proposer*" au demandeur d'un visa "*d'exercer, à ses frais, la faculté de solliciter la comparaison de ses empreintes génétiques aux fins de vérification d'une filiation biologique déclarée*".<sup>5</sup> Ceci restreint la filiation à sa seule dimension biologique.

Héritier : « Au total il n'existe pas jusqu'à nos jours de sociétés humaines qui soient fondées sur la seule prise en considération de l'engendrement biologique, ou qui lui auraient reconnu la même portée que celle de la filiation socialement définie. »<sup>6</sup> Chez les Samo du Burkina-Faso où la jeune fille doit prendre un amant dans un autre groupe que celui dans lequel son conjoint a été choisi. A la naissance de son premier enfant doit rejoindre son époux : cet enfant sera considéré comme enfant légitime de celui-ci. Ds cette société marquée par idéologie patrilinéaire, tous les premiers-nés des femmes st des individus qui n'ont rien à voir biologiquement avec leur groupe de filiation. « C'est l'union légitime qui fait la légitimité première des enfants et crée *ipso facto* leur affiliation à un groupe. »

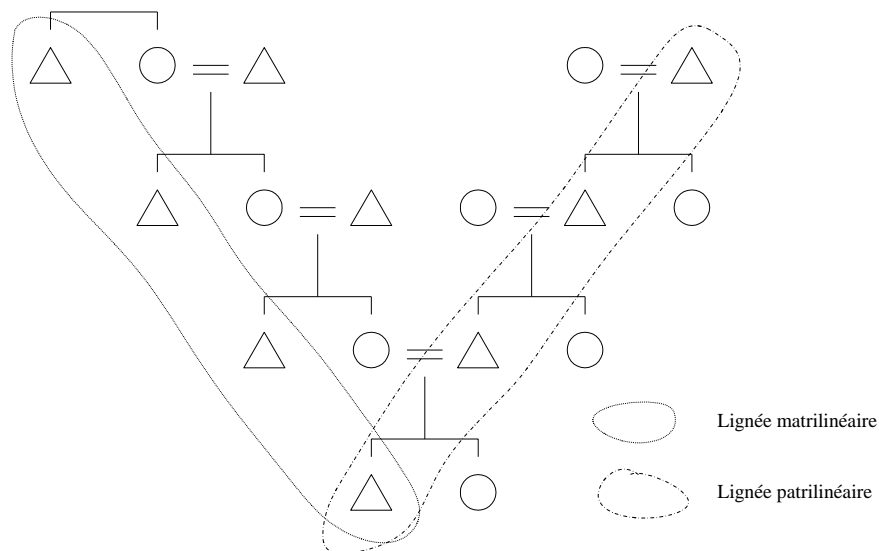
### Les principes de filiation

Radcliffe-Brown distingue 4 formes de filiation

**unilinéarité** : chaque individu est rattaché au seul groupe de son père (patrilinéarité) ou de sa mère (matrilinéarité) ;

**bilinéarité** : l'individu est rattaché au groupe de sa mère ou au groupe de son père selon les domaines de la vie sociale ;

filiation **indifférenciée** ou **cognatique** : chaque individu est rattaché légalement tant à sa lignée maternelle qu'à sa lignée paternelle.



<sup>5</sup> Ceci par dérogation à l'article 16 du code civil, selon lequel "*l'étude génétique des caractéristiques d'une personne ne peut être entreprise qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique*". Les tests ADN ont été adoptés dans version définitive de la loi « relatives à l'immigration, à l'intégration et au droit d'asile », mais ceux-ci seront facultatifs, expérimentaux (dix-huit mois seulement), et réservés à l'établissement de la filiation envers la mère pour ne pas établir incidemment que le père ne serait pas le père biologique.

<sup>6</sup> « La cuisse de Jupiter » in *Masculin/Féminin* p 257-258

Principe le plus commun : unilinéaire. Le statut et l'appartenance se transmettent soit à travers le père soit à travers le mère. Dans bonne partie des sociétés, se fait par le père : la filiation est **patrilineaire**. La filiation **matrilineaire** est assez répandue.<sup>7</sup> Cts suggèrent qu'il faut parler de filiation avunculinaire, car transmission se fait généralement de l'oncle maternel au neveu utérin. Les biens et le statut d'un homme sont transmis aux enfants de sa sœur. (! Une société à filiation matrilineaire n'est dc pas une soc « matriarcale », et le matriarcat est un mythe, cf. séance sur le genre.)

! Ne pas confondre ces termes ac matrilatéral et patrilatéral.

**Double filiation unilinéaire** ou filiation **bilinéaire**: deux lignes parmi toutes les lignes ascendantes possibles sont privilégiées. La succession et l'héritage portent sur des charges ou des biens différents selon l'un ou l'autre ligne. Exemple des Yako du Nigéria. La terre se transmet patrilineairement, par contre biens meubles (bétail, outils, argent, armes) par la mère. C'est une juxtaposition de systèmes matril et patril.

Filiation **indifférenciée**, ou **cognatique** : la filiation se fait à travers les fils et les filles. C'est le cas de notre société : nous sommes apparentés de la même manière à nos père et mère, à nos 4 grands-parents, à nos 8 arrière-grands-parents etc. mêmes droits et statuts identiques dans toutes ces lignes. Aucune ligne n'est privilégiée.

**En incluant la filiation cognatique**, Radcliffe-Brown montre que pour lui ce n'est plus la notion d'incorporation au groupe qui est centrale, mais bien **son aspect juridique**, celui qui organise et régule la transmission de ces « droits et obligations ».<sup>8</sup>

Il ne reste plus dès lors comme seul dénominateur commun à ces formes que d'être une *règle* dont la fonction est de gérer les biens matériels et immatériels relevant d'une entité collective, celle des *corporate groups*, « personnes morales ». Que ce soit ds cas groupes de filiation unilinéaires ou cognatiques, seule la formulation des règles organisant l'héritage et la succession demeure stable et inamovible. L'idée d'affiliation est toujours étroitement soumise à celle de patrimoine et de propriété collective.

C'est une perspective fonctionnaliste, celle de la plupart des anthropologues anglo-saxons prenant la suite de R-B. Focalise sur le concept de groupe de filiation, concept qui dessert toujours des fonctions externes : l'affiliation et la position de l'individu ds le groupe st tjs subordonnées à la gestion d'intérêts collectifs.<sup>9</sup> Ex *les Nuer* d'Evans-Pritchard : des unités envisagées collectivement, en tant que personnes morales (les lignages, sous-lignages etc.) se perpétuent, se scindent et s'opposent structurellement les unes aux autres.

### Les groupes de filiation

**Groupe de descendance** : groupe dont tous les membres sont censés, d'une manière putative ou réelle, descendre d'un ancêtre commun. Les systèmes de filiation unilinéaire sont étroitement liés à des **groupes de filiation ou de descendance** (*descent groups*).

En anglais, le groupe de descendance est dit *corporate* lorsqu'il détient ou contrôle de la propriété (*corporate descent group*). En français, pas de terme distinct.

---

<sup>7</sup> 15% d'un échantillon de 565 sociétés, contre 44% de sociétés à filiation patrilineaire. Deliége, *anthropologie de la parenté*, p 9

<sup>8</sup> Ceci témoigne bien, selon Zimmermann et Barry, de l'élargissement de la notion de filiation au détriment de la parenté refoulée dans la sphère domestique. En effet, la notion de recrutement à un groupe est théoriquement incompatible avec la notion de filiation cognatique, qui induit des réseaux de relations, mais pas de groupe précis. Il me semble qu'il y a ici confusion entre « parentèle » et « groupe de descendance ». Car il peut y avoir formation de groupes de descendance basés sur un principe cognatique, mais leur formation obéit à d'autres principes que ceux de la filiation au sens strict (*cf. infra*).

<sup>9</sup> Là où chez Rivers, elles sont données dans l'absolue.

Mais attention, nécessité de ≠ groupes de descendance de clans et lignages : M.H. Fried, « The classification of corporate unilineal descent groups », *JRAI*, 87, I, 1957: Les groupes de descendance, entités permettant de reconstituer les lignées par réf. à un ancêtre, doivent être distingués des groupes lignagers réels, se manifestant « en corps » dans certaines circonstances et souvent localisés ; et ces derniers des clans qui se définissent ordinairement par rapport à un ancêtre lointain, fréquent mythique, et sans que les articulations internes puissent être toutes retrouvées.

Les **clans** : groupes assez vastes qui s'étendent sur une aire géographique assez large à travers laquelle leurs membres st dispersés. Souvent descendance d'un même ancêtre putative ou même fictive, en tout cas pas démontrée.

Les **lignages** : sont souvent des segments localisés des clans. La descendance d'un ancêtre commun est démontrée. Sont plus soudés et plus solidaires. Pour les soc caractérisées par une organisation en lignages, en absence de centralisation du pouvoir, on parle de sociétés lignagères. Elles ont tendance à la fission, c'est-à-dire à la segmentation des lignages. Nouveaux lignages se constituent quand hommes se marient et ont enfants (ds cas des lignages patrilinéaires). Attention, cela n'a aucun caractère automatique, mais c'est généralement le cas. Cf les Nuer du sud du Soudan : système de segmentation poussé à l'extrême au point qu'on parle de société segmentaire. Divisée à chaq niveau de segmentation en des groupes de même nature ; la tribu est divisée en sous-tribu qui sont chacune divisées en clans eux-mêmes divisés en lignages, en sous-lignages etc.

Dans les lignages patrilinéaires, on parle de **lignées d'agnats** ; dans les lignages matrilinéaires, de **lignées utérines**. Les anthropologues (Héritier, Sahlins) parlent souvent d'**idéologie agnatique /utérine** au sens où la **primauté** accordée à la descendance par les hommes ou par les femmes constitue un système totalisant, explicatif et cohérent. La composition des groupes n'est pas d'ordre biologique mais idéologique. Cf Marshall Sahlins, « On the Ideology and Composition of Descent Groups », *Man*, n° 97, 1965, p 105.

Une lignée est une série de parents par descendance unilinéaire. Il me semble possible de distinguer lignées et lignage de la manière suivante : le terme **lignée** désigne simplement les personnes, la série de parents ; le terme **lignage** semble renvoyer davantage au groupe (lignage ou clan) en tant qu'il peut agir collectivement parce que ses membres exercent en commun des droits (de propriété ou d'usage) ou/et partagent des obligations rituelles.

Les anthropologues s'accorde aisément sur la définition des lignages s'il s'agit de groupes de filiation unilinéaire, qu'ils soient agnatiques ou utérins, mais **les avis divergent à propos des groupes de filiation indifférenciée** ; certains n'y voient que des groupes de parents et non des lignages. La plupart des groupes sont donc unilinéaires. **Toutefois la filiation indifférenciée n'exclut pas les groupes de descendance** : c'est **Ward Goodenough** qui l'a montré dans un article célèbre de 1955 à propos des groupes de descendance malayo-polynésiens.<sup>10</sup> Il distingue deux groupes de descendance : ceux qui n'effectuent pas de tri parmi les descendants, et qui à l'image d'une parentèle inversée (qui part de l'ancêtre et non d'Ego) se chevauchent l'un l'autre, et ceux qui restreignent les affiliations. Ils comprennent des groupes de filiation unilinéaires, mais aussi des groupes de descendance sélectionnés suivant d'autres principes que le sexe, et notamment la résidence commune. si la résidence est bilocale, ces groupes de résidence sont cognatiques, même

---

<sup>10</sup> « Malayo-polynesian social organization », *American Anthropologist*, Vol. 57, n°1, 1955

s'il y a *tri et univocité* de l'appartenance : les individus ayant *choisi* de demeurer auprès des membres du groupe auquel leur père s'est lui-même affilié deviendront membres de celui-ci et perdront les droits qu'ils auraient pu exercer et la qualité de membre dans celui de leur mère, et inversement. Les groupes ainsi formés sont discrets – ce sont bien des groupes de descendance et non des parentèles, cf. infra – quand bien même leur composition peut être cognatique, ou cognatique à inflexion patrilinéaire ou matrilinéaire. Ces pratiques ont mené Lévi-Strauss à écrire que les sociétés où elles sont en vigueur sont « chaudes » car l'individu y est libre de s'affilier à tel ou tel groupe de descendance. Que l'on adhère ou non à cette manière d'opérer un partage entre sociétés froides ou chaudes, il est certain que la liberté accordée à l'individu dans le choix de son appartenance est bien supérieure aux sociétés dans lesquelles l'individu est inscrit dès sa naissance ou au cours de son enfance, dans un groupe de filiation.

La plupart des auteurs reconnaissent aujourd'hui combien la distinction entre différents types de filiation qui découpent la société en lignages unilinéaires est souvent schématique et arbitraire. De même qu'un lignage unilinéaire reconnaît toujours des droits et reçoit des services **des autres lignées, ou reconnaissent une « descendance complémentaire »**, de même les sociétés qui pratiquent la filiation indifférenciée ont, le plus fréquemment, une **inflexion** patrilinéaire, moins fréquemment, matrilinéaire.

### Familles et groupes de descendance

De toute évidence, l'existence de lignages n'empêche en rien l'existence de la **famille conjugale**. Les familles, quelle que soit leur forme – **conjugale, étendue, souche** – **sont des groupements ≠ des groupes de descendance**. Dans un système patrilinéaire, une femme mariée appartient généralement au lignage de son père mais ses enfants appartiendront à celui de leur père. Dans une famille, il y a donc des membres relevant de deux patrilignées.

### Extraits de travaux de thèse A-C T :

La famille, « *jia* », a été définie par Myron Cohen comme le groupe de personnes qui ont des liens de parenté entre elles et peuvent faire valoir leurs droits sur le patrimoine familial au moment du partage : ils peuvent procéder au *fenjia* 分家 (l'action de diviser la propriété familiale)<sup>11</sup>. Cette propriété est normalement divisée en parts égales entre tous les fils. *Fenjia* est un acte juridique de fragmentation : avec la partition de la propriété, la coopération et l'aide mutuelle prennent fin. La famille chinoise est constamment tiraillée entre l'idéal d'unité d'un côté, et des tendances qui la poussent à la fragmentation, de l'autre. Le maintien de l'unité de la famille est motivée par l'idéologie qui fait de la famille étendue l'idéal de la famille chinoise, et par des considérations d'ordre économique qui font de la concentration du capital et de la main

---

<sup>11</sup> Cohen, M., « Development Process in the Chinese Domestic Group », in M. Freedman (dir.) *Family and kinship in Chinese society*, Stanford, California, Stanford University Press, 1970, pp 32-36 et *House United, House Divided*, Columbia University Press, 1976, p 59 et 73

d'œuvre le meilleur moyen de diversifier et d'étendre la richesse de la famille. La tendance disjonctive est causée par les droits égaux auxquels peuvent prétendre les frères sur la propriété de la *jia*, et elle est préférable dans un contexte de « surpopulation » de la famille qui empêche l'optimisation du capital. (...)

Maurice Freedman et Myron Cohen ont modélisé le « cycle développemental » de la famille chinoise.<sup>12</sup> La famille elle-même peut revêtir successivement plusieurs formes, « famille conjugale », qui passe à la « famille souche » lorsque l'un des fils est marié et a des enfants, puis à la « famille étendue » si plusieurs fils vivent sous le même toit avec leurs épouses et enfants. Ces trois types constituent les phases successives du cycle du développement familial. Le processus de *fenjia* est amorcé par la dispersion initiale des membres de la famille, souvent décidée par les anciens et affectant les membres des jeunes générations. La plupart de ceux qui partent restent membres de la *jia*, et conservent le droit de réclamer leur part de la propriété familiale, ce qu'ils font souvent après leur mariage. Tant que la division n'a pas eu lieu, ils renvoient des fonds à la famille. La dispersion peut donc être bénéfique, tant pour les familles riches que pour les pauvres. Les relations entre membres de la *jia* sont très flexibles, ce qui fait de la *jia* un groupe social souple et adaptable.

Je donne ensuite deux exemples de cycle développemental, celui, très court de la famille Hong, où la division des biens intervient très tôt dans la deuxième génération, et celui, plus long, de la famille Feng, où elle intervient à la troisième génération. Dans la section suivante, je dégage des modes d'ajustement et d'adaptation de la famille à trois variables : la conjoncture politique en Chine continentale, la conjoncture économique en Polynésie française (boom lié à l'implantation du centre d'expérimentations nucléaires au début des années 1960) et la nationalité.

Celles-ci font dégager toutes trois une même tendance : celle de la fragmentation relativement rapide de la famille chinoise en Polynésie.

Premièrement, le chevauchement de la famille sur deux localités distinctes (Chine/Tahiti) a favorisé le processus de division, qui intervient au plus tard à la seconde génération. Les événements qui secouent la Chine et l'annulation consécutive des perspectives de retour encouragent la division des biens de la famille entre ceux de ses membres qui sont restés au pays, et ceux qui se sont installés en Polynésie. Cela est encore accru par la pratique consistant, pour l'immigrant, à avoir une épouse sur le continent et une en Polynésie (...). Zheng Zhenman a montré que la formation de ces familles « multiplexes » augmente les probabilités de division.<sup>13</sup>

Deuxièmement, l'adaptation aux nouvelles opportunités économiques créées par le « boom » du C.E.P., accélère le processus de division de la famille dès la seconde génération puisque celle-ci permet une exploitation maximale des possibilités d'expansion individuelle ouvertes par la croissance économique. La tendance générale était alors au « chacun pour soi », comme l'indiquent un grand nombre de personnes interrogées. Au cours des années 1930-1950 se sont constituées des familles jointes, le travail des uns permettant la diversification des occupations des autres. Le décollage économique qui se produit à partir du début des années 1960 coïncide avec l'arrivée à l'âge de la maturité d'un grand nombre de membres de la seconde génération, qui ont fondé leur famille et doivent assurer l'avenir de leurs enfants. Les vertus coopératives de la division du travail au sein des familles étendues se trouvent en outre dévalorisées par la transition des activités agricoles vers des activités commerciales.<sup>14</sup>

---

<sup>12</sup> Meyer Fortes "introduction" in J. Goody (dir.) *The Developmental Cycle in Domestic Groups*, Cambridge: Cambridge University Press, 1958. Lang, O., *Chinese Family and Society*, New Haven: Yale University Press, 1946, pp 12-15. Freedman, M., *Lineage organization in Southeastern China*, London: Athlone Press, 1958, p 28-30, cf. également *Chinese lineage and society: Fukien and Kwangtung*, London: Athlone Press, 1966.

<sup>13</sup> Zheng Z., *Family Lineage Organization and Social Change in Ming and Qing Fujian*, University of Hawai'i Press, 2001

<sup>14</sup> *Ibid.*, p 69

Enfin, la variable « nationalité », en poussant les Chinois à inscrire leurs commerces et leurs biens immobiliers aux noms de leurs femmes et de leurs filles<sup>15</sup>, a catalysé la tendance « fissile » déjà présente au sein de la famille chinoise du fait de l'existence de la famille conjugale. Précisons que ce processus n'a pas été coupé court par la naturalisation des Chinois, qui l'a au contraire prolongé et amplifié, puisque les nouveaux citoyens français ont dû se plier au code civil et partager leurs propriétés en parts égales entre leurs fils et filles. Nous précisons dans le second chapitre de cette partie en quoi la détention de biens commerciaux et immobiliers par les femmes a accru un pouvoir déjà latent au sein de leurs familles et tirant dans le sens de la fragmentation des familles.

De ce triple point de vue, l'installation des Chinois en Polynésie a conduit à un renforcement des facteurs de division de la famille, et une accélération de celle-ci, les familles demeurant unies au-delà de deux générations étant rarissimes.

Toutefois, il ne faudrait pas en conclure à l'inexistence des lignages. Au contraire, comme Zheng Zhenman l'a montré, la formation des lignages est coextensive à la division de la famille. Nous avons entrevu la permanence d'une certaine solidarité du groupe de descendance agnatique, groupe accomplissant collectivement les rituels, après la division des biens familiaux à travers les exemples que nous avons donnés : cautions dans la famille Hong, fonds d'entraide dans la famille Bai, S.C.I. immobilière qui ne fera pas l'objet d'une division dans la famille Feng. En effet, la formation des lignages est « le résultat d'une division incomplète de la famille » : il s'agit de diviser les biens sans diviser les droits et les responsabilités en matière de culte des ancêtres.<sup>16</sup> (...)

Le culte des ancêtres de manière générale repose sur le postulat que les ancêtres sont la source ultime de vie tant pour l'individu que pour le groupe de descendance. Le culte des ancêtres n'est pas un culte des morts : si la mort constitue un critère nécessaire, elle n'est pas un critère suffisant pour l'admission au rang d'ancêtre. La mère ne devient ancêtre que par le fait d'avoir été mariée au père ou plus exactement, par le fait d'avoir engendré les fils du père. Car c'est un principe de filiation strictement unilinéaire qui préside à la création des ancêtres. La structuration des lignages apparaît à travers le culte des ancêtres, rituel accompli sur les tombes et appelé *kasan*, terme descriptif qui renvoie à l'action rituelle elle-même, 挂山 (suspendre – montagne).<sup>17</sup> Les Chinois de Tahiti effectuent deux *kasan* annuels, pour *Qing Ming* 清明 (qu'ils transcrivent par « *Tchin minh* ») et pour *Chong Yang* 重陽 (« *Tchoung Yong* »). La diversité des modes de financement du *kasan* – c'est-à-dire des faux billets, des fleurs, des offrandes et du banquet – est frappante, mais on y retrouve néanmoins presque toujours ce point commun : les parents se sont assurés avant leur mort que leurs enfants perpétueront le *kasan*, en leur léguant une somme ou un bien foncier dont le rapport servira à financer, chaque année, la cérémonie. (...) Ce qui lui confère cette qualité de propriété inaliénable, devant rester dans le lignage, est qu'elle sert à financer le culte des ancêtres et donc à assurer la continuité du lignage. Nous devons souligner que l'application de la loi française en Polynésie ne remet pas fondamentalement en cause les modalités de constitution d'une propriété lignagère, et donc la constitution et la perpétuation de lignages en Polynésie française. Malgré l'obligation de diviser les biens familiaux à parts égales entre tous les enfants, le dispositif de la « quotité disponible », prévu dans le droit français, permet de transmettre préférentiellement une fraction de la succession (au minimum un quart) à une ou plusieurs personnes. Ce mécanisme est utilisé par les Chinois de Tahiti pour réserver une partie des biens familiaux aux enfants de sexe masculin, favorisant ainsi la constitution d'une propriété lignagère.

---

<sup>15</sup> Dans presque chaque famille, j'ai trouvé à la deuxième génération au moins un ou plusieurs cas (dans certaines familles, cela concernait tous les enfants de sexe féminin, si elles étaient nombreuses) de filles qui n'ont pas été reconnues par leurs parents au moment de leur naissance. Cela peut s'effectuer de deux manières : si la mère est polynésienne, il arrive fréquemment que seule la mère reconnaisse sa ou ses filles, parfois même l'ensemble des enfants. Dans d'autres familles, les parents ont parfois demandé à des amis ou voisins polynésiens d'aller reconnaître leur(s) fille(s) à leur place, ou bien ce sont des frères qui ont déclaré leurs sœurs « de père et de mère inconnue », ce qui leur conférait automatiquement la nationalité française. Il était avantageux de mettre la patente commerciale au nom de la fille ou de l'épouse de nationalité française pour échapper aux taxes sur les étrangers, et les femmes servent souvent de prête-noms pour l'achat de terres.

<sup>16</sup> *op.cit.* p 71. Ce processus est également mis en valeur par Gallin, B., *Hsin Hsing, Taiwan : a Chinese village in change*, Berkeley : University of California Press, 1966, p 147

<sup>17</sup> Je simplifie ici une réalité très complexe, puisqu'il y a en réalité deux types de *kasan*, l'un dit « familial », pour le lignage ou la branche de lignage, et l'autre « clanique », rassemblant le supra-lignage ou le clan.

## Les notions de « parentèle » et de « descendance complémentaire »

On peut distinguer les **groupes de descendance**, lignages ou clans, qui remontent toujours à un ancêtre commun réel ou putatif, et la **parentèle**, qui réunit, **à partir d'un individu**, l'ensemble de ses parents. La parentèle est centrée sur ego, c'est le « web of kinship » de Fortes. Si le lignage est un groupe distinct, qui porte un nom et peut agir en relation avec d'autres lignages, la parentèle est seulement une classe d'individus, tous parents d'une personne donnée, elle a une durée limitée, mais peut avoir des tâches à remplir en relation avec tel ou tel événement de la vie de cette personne.

Rivers avait décrit le *taviti* (sur l'île d'Eddystone dans l'archipel des Solomon) comme un « groupe de parenté bilatéral », affirmant qu'il régit la descendance et le mariage. Firth a montré à propos du *kano a paito* des Tikopia (trad. litt. « la totalité des familles ») que ce n'est pas une unité sociale du même type que le lignage ou le clan. Il est rassemblé à certaines occasions, par ex lorsqu'un individu est gravement malade. Pour Firth, il s'agit dans les deux cas de groupes « composites » et « amorphes » centrés sur ego<sup>18</sup> : ce qu'on appelle en français **parentèle**. Les *kano a paito* donnent un poids aux liens de parenté utérins qu'ils n'ont pas dans les patrilignages (ce que Bourdieu appellerait la « parenté officielle ». Firth souligne l'intervention différenciée des principes bilatéral et unilatéral selon que l'on se place du point de vue de l'individu ou du groupe.

Meyer Fortes est, dans les années 1950, le dernier (avant que la vague structuraliste ne balaie tout sur son passage) à s'intéresser à l'idée de relations interpersonnelles ou de parentèle. Dans un article de 1953, portant sur « la structure des groupes de filiation unilinéaire » il avance le concept de « **descendance complémentaire** ». <sup>19</sup> Comme Rivers, il effectue une distinction entre les aspects « jural », externes de la filiation, et internes, liés aux expressions pertinentes au sein de l'univers domestique. A l'incorporation formelle répond un « réseau de relations interpersonnelles » (*web of kinship*).

Alors que c'est un problème très intéressant, la critique de Fortes par Leach en 1957 l'évacue en postulant l'existence de deux entités séparées, celles de la filiation et de l'alliance, plutôt que de la filiation et de la « descendance complémentaire ». Y voit le versant opposé et complémentaire de la filiation, et non celle d'une parenté à caractère cognatique qui se superposerait aux contours du groupe unilinéaire. « Pr Fortes comme auparavant pour Rivers, il semble qu'il ce soit agi avant tout de parvenir à débarrasser le concept de filiation des « turbulences » qui en perturbaient l'harmonie, en créant une catégorie *ad hoc* où les ranger...pour les oublier aussitôt. »<sup>20</sup>

⇒ Aujourd'hui, les anthropologues ont dépassé le débat filiation/alliance qui reposait sur un socle commun et a occulté ces questions.

On revient à Rivers, Firth et Fortes. Ces questions sont communes aux sociétés à structures élémentaires et complexes : on se situe au-delà

<sup>18</sup> We, the Tikopia, *Op.cit.* p 214

<sup>19</sup> Plus précisément, le problème est celui des « prohibitions orphelines », des prohibitions de mariage qui ne s'expliquent pas par le principe de filiation en vigueur. En les négligeant, ces approches laissent inexpliquées la moitié des prohibitions matrimoniales dans près de 60% des cas recensés, et ce dans le cadre même du champ d'investigation qu'elles privilégient pourtant, celui des « structures élémentaires ». Barry, L. *op.cit.* p 87. A l'inverse, se pose le problème des sociétés qui associent interdit des parents parallèles et mariage des cousins croisés en l'absence de toute forme de groupement fondé sur la filiation unilinéaire. P 91 et suivantes.

<sup>20</sup> *Ibid.* p 85



du grand partage.

Laurent Barry e.a. travaille dans la perspective de Françoise Héritier, centrée sur la représentation que se font les différentes sociétés de la transmission de la parenté. Il abandonne les questions de groupes de descendance etc. au profit de « groupes de parenté » et ce qui détermine le contenu de ces groupes de parenté.

Il s'agit de mon point de vue de faire progresser la recherche sur ces questions sans tout centrer sur la question de la représentation de la transmission en délaissant les problématiques jurales : e.a. quels sont les rapports entre « groupes de descendance » et « descendance complémentaire », quels sont les similitudes et les différences entre « parentèle » « groupes de descendance » et « descendance complémentaire », quand et comment repérer les phénomènes d' « inflexion » patrilinéaire ou matrilinéaire ?

A-C T : pour ma part j'ai travaillé avec le concept de « logique utérine » entrant en contradiction avec l'idéologie agnatique tout en lui étant sous-jacente. Exemple au cours de la séance consacrée au genre.

## **LIGNEE, MAISONNEE, PARENTELE**

---

### *Parentèle, groupe de descendance et maisonnée*

Parentèle = *réseau* (et non *groupe*) de personnes apparentées centré sur un *ego*. Il est communément admis que, dans les sociétés occidentales modernes, les individus sont dotés d'une famille eu sens d'une parentèle, résultat des relations interpersonnelles qu'ils entretiennent (ou non) avec leurs apparentés.

Mais, à partir de l'étude de la filiation et de la résidence, l'anthropologie de la parenté nous fournit également deux outils conceptuels principaux pour appréhender les *groupes* familiaux :

- la lignée ou groupe de descendance (*descent group*) : ensemble d'individus affiliés selon le principe de filiation en vigueur dans la société considérée ;
- la maisonnée : groupe de production domestique dont les contours dépendent des règles concernant la résidence, qu'on peut rapidement caractériser par la co-résidence de ses membres, qui se divisent le travail domestique et se redistribuent leurs ressources.

Tout d'abord, nous vivons dans une société dans laquelle la filiation est indifférenciée. Dans un tel système de filiation, on ne peut dessiner les contours d'un groupe de descendance, retracer une lignée. La notion de *descent* est, en anthropologie anglaise, centrale du fait du développement donné et de la place accordée aux *descent groups* ou groupes de filiation. Rivers a tenté de restreindre le sens anthropologique du terme en l'appliquant à un fait bien déterminé qui lui paraissait important : il a défini *descent* comme la transmission de la qualité de membre d'un groupe.

Rivers précise les conditions dans lesquelles cette définition peut s'appliquer<sup>21</sup> :

- Le système de parenté doit être caractérisé par un mode de filiation unilatéral ;
- La communauté doit se composer de groupes absolument distincts. Tel est le cas essentiellement dans le cas de clans exogames, l'exogamie assurant cette distinction absolue et correspondant à l'unilinéarité de la transmission.

Or notre société n'est pas non plus caractérisée par des règles de prescription sur le choix du conjoint : nous vivons dans un système d'alliance complexe. Peut-on donc parler de « groupe de descendance » dans notre société actuelle (il se peut, d'ailleurs, que certains d'entre nous ne traitent pas de la société occidentale contemporaine) ?

Par ailleurs, notre société est caractérisée par la néolocalité : les jeunes couples résident rarement chez les parents d'un des conjoints. On peut dire que les couples ou les adultes seuls forment avec les enfants qui sont à leur charge des maisonnées conjugales, puisqu'ils forment une unité de production domestique. Mais la néolocalité ne signifie pas que les maisonnées se réduisent aux familles conjugales : la coopération productive peut dépasser le cadre du ménage, et lier des non cohabitants.

Maisonnée et lignée sont des groupes, l'un de production (domestique) et l'autre de reproduction (d'une position sociale caractérisée par un capital symbolique<sup>22</sup>, combinaison originale de capitaux économiques, sociaux, culturels et scolaires), dont les membres partagent une réputation commune, et dont on peut tracer les frontières objectivement, indépendamment de la référence à un individu particulier. Nous allons maintenant essayer de montrer, à partir de deux exemples, que ces concepts peuvent être utiles dans l'analyse de la parenté contemporaine.

### *Deux exemples d'usage des concepts de maisonnée, de groupe de descendance et de parentèle*

---

#### *Le groupe de descendance des Pilon<sup>23</sup>*

Le cas du partage des Pilon, une famille de boulangers dans le

---

<sup>21</sup> RIVERS W. H., 1874-1964, *Notes and Queries on Anthropology*, London, Routledge and Kegan Paul Ltd.

<sup>22</sup> J'utilise ici la notion de capital symbolique, ainsi définie par P. BOURDIEU dans *Raisons pratiques sur la théorie de l'action*, Seuil, 1994 : « j'appelle capital symbolique n'importe quelle espèce de capital (économique, culturel, scolaire ou social) lorsqu'elle est perçue selon des catégories de perception, des principes de vision et de division, des systèmes de classement, des schèmes classificatoires, des schèmes cognitifs, qui sont, au moins pour une part, le produit de l'incorporation des structures objectives du champ considéré, c'est-à-dire de la structure de la distribution du capital dans le champ considéré ».

<sup>23</sup> Gollac S. (2005), « Faire ses partages. Le règlement d'une succession et sa mise en récits dans un groupe de descendance », *Terrain*, n°45, septembre 2005, pp. 113-124.

Bordelais, permet tout d'abord de cerner l'intérêt de l'usage du concept de groupe de descendance pour comprendre les conditions de transmission patrimoniale d'une entreprise familiale dans la France contemporaine. Renée et Pierre Pilon étaient à la tête d'une boulangerie héritée des parents de Pierre. C'est leur fils, Guy, qui a repris l'entreprise familiale. Il est officiellement devenu le patron de la boutique en 1992 (il avait alors 44 ans), suite à une donation-partage lors du passage à la retraite de Pierre et Renée. Cette donation anticipait leur décès et organisait le partage de leurs biens entre Guy et ses trois sœurs. Alors que le droit successoral français impose la dévolution de parts égales du patrimoine des parents à leurs différents enfants, les sœurs de Guy ont accepté deux entorses à ce principe. Elles ont accepté tout d'abord que leur frère, à qui a été officiellement attribuée une plus grosse part, leur verse des compensations « en nature » (en l'occurrence du pain et des viennoiseries). Cet arrangement est très contraignant, puisqu'il les a obligé, pour la percevoir, à continuer à habiter dans le même village que lui. De fait, il a fallu plus de dix ans pour que la valeur des pains et viennoiserie donnés chaque jour gratuitement par Guy à ses sœurs atteignent les sommes exigées par la loi. Ensuite, elles n'ont pas contesté le fait que le fonds de pâtisserie acheté à Guy par ses parents, et qui lui permet d'être désormais à la tête d'une boulangerie-pâtisserie alors que ses parents ne possédaient qu'une simple boulangerie, ne soit pas compté dans sa part d'héritage<sup>24</sup>. Elles ont accepté ainsi de recevoir beaucoup moins de leurs parents que leur frère. Comment comprendre cette tolérance des sœurs de Guy aux avantages dont a bénéficié leur frère ?

C'est en mobilisant le concept de groupe de descendance que j'ai pu proposer une analyse des modalités de ces partages successoraux, dont le bon déroulement constitue la condition *sine qua non* de la transmission de la boulangerie. J'ai effectivement été amenée à considérer que Guy et ses sœurs se sentaient appartenir à un même groupe collectivement responsable du maintien et de la transmission d'un patrimoine commun. Même si l'entreprise familiale est au cœur de ce patrimoine, les biens économiques n'en sont pas les seules composantes. Pour les sœurs de Guy, il est effectivement tolérable que le fonds de pâtisserie donné à leur frère n'ait pas été comptabilisé au moment des partages parce que ce don vient compenser les longues études que leur ont payées leurs parents et dont n'a pas bénéficié Guy. Pour Guy et ses sœurs, le patrimoine familial à perpétuer et à se partager est donc composé à la fois de capitaux économiques mais aussi de capitaux culturels et sociaux, comme les diplômes des filles. Ces capitaux permettent aux différents membres du groupe d'accéder à des positions enviables dans l'espace local du village : boulanger-pâtissier pour Guy, directrice d'école et adjointe au maire à l'urbanisme pour ses sœurs. Ils partagent ainsi une réputation collective

---

<sup>24</sup> Un fonds de commerce se distingue des « murs » du commerce, autrement dit du bien immobilier qui abrite le fonds. Il comprend les aménagements du commerce, mais aussi la clientèle, le nom commercial, etc. La valeur d'un fonds de commerce est généralement estimée à partir de ces éléments matériels et immatériels ainsi que de la moyenne des chiffres d'affaires des trois dernières années. Un fonds de pâtisserie en zone rurale peut être estimé entre 50 000 et 100 000 euros, voire davantage.

fondée sur l'usage de capitaux économiques (la boutique, des biens immobiliers témoignant localement de la richesse familiale), culturels (les diplômes des sœurs leur assurant des positions de « notables ») et sociaux (l'entretien de la mémoire de liens généalogiques et amicaux avec de nombreux habitants du village). Ces capitaux, qui constituent un patrimoine familial original, assurent à leur groupe familial un statut social élevé dans l'espace villageois. Rester au village est la condition à laquelle les sœurs de Guy peuvent participer et profiter de la réputation de ce groupe familial, raison pour laquelle l'immobilisation que suppose le versement de compensations « en nature » de la part de leur frère ne leur pose pas problème. C'est ce groupe familial que j'ai appelé groupe de descendance, proposant ainsi un usage particulier de ce concept emprunté à l'anthropologie de la parenté : je désigne par ce terme un groupe de personnes apparentées partageant le souci de conserver, de valoriser et de transmettre un patrimoine commun composé de diverses sortes de capitaux (économiques, culturels, sociaux), et qui leur assure une position sociale donnée dans un espace social donné.

La tentative de comprendre les conditions de transmission patrimoniale de cette entreprise, mais aussi de plusieurs autres dans la France contemporaine (familles d'artisans, de commerçants, d'agriculteurs), m'a ainsi amenée à employer une nouvelle acception du concept de *groupe de descendance*. Cet usage de la notion (*descent groups* en anthropologie anglaise, ou groupe de filiation) est forcément éloigné de celui qu'en faisaient les fondateurs de l'anthropologie de la parenté, qui l'avaient défini comme un ensemble d'individus, vivants ou morts, affiliés selon le principe de filiation en vigueur dans la société considérée<sup>25</sup>. Rivers avait même restreint le sens anthropologique du terme en l'appliquant à un fait bien déterminé : il a défini *descent* comme la transmission automatique de la qualité de membre d'un groupe. Il précise lui-même les conditions dans lesquelles cette définition peut s'appliquer : le système de parenté doit être caractérisé par un mode de filiation unilatéral (patrilinéaire ou matrilinéaire) ; la communauté doit se composer de groupes absolument distincts (tel est le cas essentiellement dans le cas de clans exogames, l'exogamie assurant cette distinction absolue et correspondant à l'unilinéarité de la transmission)<sup>26</sup>. Or la société française contemporaine est une société dans laquelle la filiation est indifférenciée. Dans un tel système de filiation, on ne peut dessiner *a priori* les contours d'un groupe de descendance, retracer une lignée. Notre société n'est pas non plus caractérisée par des règles de prescription sur le choix du conjoint : nous vivons dans un système d'alliance complexe. Peut-on donc parler de *groupe de descendance* dans la société française actuelle ? Et si l'on s'y refuse, comment désigner les collectifs d'apparentés dont les membres partagent le souci de reproduire et de

---

<sup>25</sup> Nous reprenons ici la lecture de l'anthropologie classique de la parenté que propose Louis Dumont. Cf. DUMONT L., 1997 [1971], *Groupes de filiation et alliances de mariage. Introduction à deux théories de l'anthropologie sociale*, Gallimard..

<sup>26</sup> RIVERS W. H., 1874-1964, *Notes and Queries on Anthropology*, London, Routledge and Kegan Paul Ltd.

transmettre un patrimoine commun ?

Edmund Ronald Leach, dans la tradition de l'anthropologie sociale anglaise intéressée aux systèmes politiques, propose deux concepts en distinguant *descent line* (*ligne d'unifiliation*, c'est-à-dire groupe dont les contours sont déterminés par la règle d'unifiliation et comprend un rapport aux morts) et *local line* (*ligne locale*, c'est-à-dire groupe concret observé dans la réalité qui, du fait qu'il réside dans un même lieu, est susceptible d'agir collectivement)<sup>27</sup>. On pourrait reprendre ce concept de *ligne locale*, qui renvoie bien à l'idée d'une réputation et des capitaux partagés par des apparentés. Il pose cependant deux problèmes. Il impose tout d'abord de considérer le champ social dans lequel le patrimoine collectif est valorisé comme un territoire circonscrit, alors qu'il peut aussi bien s'agir d'un espace de prestige très localisé (comme chez les Pilon) que d'un espace international (comme dans le cas des Rothschild). Il manque surtout au concept de *local line* la dimension essentielle de la transmission. On pourrait alors adopter le concept de *maison* développé, notamment, par Claude Lévi-Strauss. Ce dernier définit effectivement la *maison* comme « une personne morale, détentrice d'un domaine composé de biens matériels et immatériels, qui se perpétue en transmettant son nom, sa fortune et ses titres en ligne directe ou fictive »<sup>28</sup>. Dans un entretien accordé à Pierre Lamaison, Claude Lévi-Strauss précise que « la maison peut se perpétuer de deux façons, soit par la filiation quand il y a un descendant, soit quand il n'y a pas de descendants ou que ceux-ci sont jugés inaptes, puisque les deux cas peuvent se poser, par le mariage de la fille »<sup>29</sup>. La notion de *maison* s'utilise donc bien au-delà des systèmes de filiation unilinéaire, et permet même d'envisager le rôle de l'alliance dans la transmission. En revanche, elle désigne davantage le patrimoine reproduit et transmis que les apparentés concernés par la transmission. On pourrait enfin employer la notion de *lignée*, à condition d'admettre qu'elle n'implique pas forcément l'unifiliation.

Pour comprendre les modalités pratiques des partages successoraux, j'ai pourtant préféré renouveler l'usage du concept de *groupe de descendance* afin d'insister sur le fait qu'il s'agit d'un groupe de parenté pratique dont les contours ne sont pas définis *a priori* par des règles de filiation, mais par un souci collectif, éprouvé et exprimé, d'assurer la reproduction et la transmission d'une réputation et d'un patrimoine collectifs.

« *Tout le monde devrait être Le Vennec* »<sup>30</sup>

Cf. documents en fin de cours.

---

<sup>27</sup> LEACH E.R., 1972, *Les systèmes politiques des hautes terres de Birmanie*, Maspero, Paris.

<sup>28</sup> LEVI-STRAUSS C., 1983, « Histoire et ethnologie », in *Annales ESC*, n°6, nov.-déc., pp.1217-1231.

<sup>29</sup> LAMAISON P., entretien avec LEVI-STRAUSS C., 1987, « La notion de maison », *Terrain*, n°9, octobre, pp. 34-39.

<sup>30</sup> Gollac S. (2003), « Maisonnée et cause commune : une prise en charge familiale », in Weber F., Gojard S. et Gramain A. (dir.), *Charges de famille. Dépendance et parenté dans la France contemporaine*, Editions La Découverte, collection « Textes à l'appui », Paris, pp.274-311.

Triple prise en charge : Serge, Michel, Marie-Christine. Comment comprendre le dévouement de la fratrie à ces « causes communes » au mépris, parfois, de la carrière professionnelle et conjugale (exemple de Françoise) ?

Relations de parenté triplement investie :

- logique de maisonnée, qui assure le soutien du groupe à l'individu ;
- logique de descendance : appartenance à un groupe localement réputé (arbre généalogique, réunions de famille mentionnées dans la presse locale, entreprise de Philippe dans la continuité de la réputation de son père) ;
- logique de parentèle : entretien de relations électives internes au groupe (parrainage, « cousins » privilégiés, etc.).

### *De nouveaux champs d'investigation*

---

#### *Les transmissions patrimoniales*

Tradition de recherche ethnologique la plus ancienne, avec l'établissement de cartes décrivant les modalités de l'héritage paysan en Europe (systèmes inégalitaires vs systèmes égalitaires)<sup>31</sup>.

Peu à peu, on renonce à l'idée d'une cartographie en admettant la coexistence et même la succession au sein d'une même famille des deux types de stratégie patrimoniale (en cas de partage égalitaire, on multiplie les alliances).

BARTHELEMY T., « Les modes de transmission du patrimoine. Synthèse des travaux effectués depuis quinze ans par les ethnologues de la France », *Etudes rurales*, n° 110-111-112, 1988 : l'auteur montre que les enjeux de la transmission du patrimoine sont liés à celle du patrimoine productif et donc à l'organisation de la maisonnée, modes de production et de reproduction s'articulant étroitement.

BARTHELEMY, « L'héritage contre la famille ? De l'anthropologie à l'économie, des approches plurielles », *Sociétés contemporaines*, n° 56, 2005, pp.4-18 : l'auteur montre l'intérêt de l'approche anthropologique dans l'étude de l'héritage et de la famille, au-delà de l'ethnologie rurale. Etudier l'héritage, c'est effectivement réintroduire la question de la reproduction sociale contre une vision « asociale » de la famille, qui ne serait qu'un univers de relations interpersonnelles intimes, pourvoyeuses de confort identitaire et déconnectées des enjeux de positionnement social.

#### *La prise en charge des personnes âgées dépendantes*

Travaux de Florence Weber et de l'équipe MEDIPS sur la prise en charge de la dépendance, en appréhendant le collectif de prise en charge du dépendant comme une maisonnée, dont on va étudier l'organisation (et notamment les rapports de force au sein du collectif en fonction du genre,

---

<sup>31</sup> YVER Jean, *Essai de géographie coutumière. Egalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés*, Sirey, Paris, 1966.

de la position sociale, de l'âge, etc.).

## LE SANG, LE NOM, LE QUOTIDIEN<sup>32</sup>

---

Parentèle, groupe de descendance, maisonnée sont des groupes de parenté pratique : ils renvoient à des relations de parenté effectives, vécues au quotidien. Or les individus ne sont pas seulement renvoyés à cette parenté effective déterminée par leurs pratiques. Ils sont également confrontés à deux types de parenté : parenté biologique et parenté juridique.

### Parenté biologique/parenté juridique/parenté pratique

---

#### *La parenté juridique en France*

#### De l'imposition d'une logique de maisonnée

Le droit de la famille impose tout d'abord à certains apparentés une forme de solidarité proche de celle qu'on retrouve au sein de la maisonnée. Le droit suppose ainsi le dévouement de certaines personnes envers d'autres, et cela au-delà des limites du ménage. L'*obligation alimentaire*, par exemple, se définit comme une « aide matérielle due à un proche sans ressources suffisantes. Son montant varie en fonction des ressources de celui qui la verse et des besoins du demandeur »<sup>33</sup>. L'obligation alimentaire concerne :

- les conjoints entre eux ;
- les enfants, petits-enfants, grands-parents et parents entre eux ;
- les beaux-parents, leurs gendres et leurs belles-filles entre eux.

Ce groupe d'apparentés, relativement restreint, forme donc juridiquement un groupe de personnes solidaires. La notion de *piété filiale* renforce ces liens de solidarité entre parents et enfants. Elle renvoie au « devoir moral » des enfants envers leurs parents, obligation personnelle et absolue.

« Notons bien la différence entre « obligation alimentaire » et piété filiale. L'obligation alimentaire est à la fois beaucoup plus large – puisqu'elle s'applique à d'autres membres de la famille que les parents et les enfants et qu'elle est réciproque – et plus restreinte – puisqu'elle ne s'applique qu'en cas de besoin, c'est-à-dire lorsqu'un membre de la famille est « nécessiteux » ou, tout simplement, ne peut pas payer ses dettes. Elle autorise alors les tiers créanciers à se retourner contre certains membres de la famille de leur débiteur. La « piété filiale », quant à elle, justifie l'aide d'un enfant envers ses père et mère et interdit d'envisager que cette aide doive être compensée de quelque façon que ce soit. » [Weber, 2001]

Obligation alimentaire et piété filiale ont en commun de définir

---

<sup>32</sup> WEBER Florence, *Le sang, le nom, le quotidien*, Paris, Aux lieux d'être, 2005.

<sup>33</sup> Le site sur lequel a été trouvée cette définition (<http://www.service-public.fr>) vulgarise plusieurs notions de droit (comme l'obligation alimentaire, la curatelle, la tutelle, le droit successoral, etc.). Il permet au néophyte d'acquérir quelques bases du droit de la famille, souvent présenté dans toute sa complexité dans les ouvrages de droit (cf., par exemple, [Carbonnier, 1999]).

juridiquement des relations de solidarité entre apparentés. Ces deux notions ne déterminent pas de solidarité entre collatéraux. En effet, « aucune solidarité légale n'est prévue entre les enfants lorsque l'un d'eux assume seul l'obligation alimentaire d'un parent qui est dans le besoin » [Monteillet-Geoffroy, 2000]. Il en va différemment du cadre juridique de la curatelle et de la tutelle. Denise Le Vennec et ses enfants ont à plusieurs reprises demandé la mise sous tutelle (ou curatelle) de Serge. Cette demande, refusée à plusieurs reprises<sup>34</sup>, les protège juridiquement en cas d'endettement : le Ministère public ne peut faire valoir l'obligation alimentaire si les obligés ont fait une demande de mise sous tutelle. La demande de mise sous tutelle présuppose ainsi, d'une certaine façon, une solidarité budgétaire du demandeur vis-à-vis de l'intéressé. Or, en dehors de l'intéressé, seuls quelques apparentés peuvent effectuer une telle demande : le conjoint (tuteur légal) ainsi que les ascendants, les descendants et les frères et sœurs. La notion de mise sous tutelle introduit donc une certaine solidarité budgétaire entre membres d'une même fratrie. En ce qui concerne le choix du tuteur, la « tutelle familiale » est prioritaire. Cette expression imprécise laisse entendre que le tuteur peut avoir une relation de parenté quelconque avec l'intéressé, mais que le droit considère que la solidarité budgétaire relève avant tout de la famille.

Ces divers éléments conduisent à penser que le droit lui-même ne conçoit pas forcément l'unité de décision économique dans les limites du ménage. Le cadre juridique présuppose une solidarité économique qui dépasse le cadre de la corésidence ou de la famille nucléaire. En quelque sorte, le droit impose parfois, à des apparentés appartenant à plusieurs ménages, une logique de maisonnée contrainte.

### La définition juridique du groupe de descendance

Il en va de même pour la logique de lignée. Au travers du droit successoral, la justice impose des limites au groupe de descendance. Il me semble que, dans ce cas, l'effectivité du droit est bien plus puissante, puisque la plupart des familles affrontent, un jour ou l'autre, le moment de l'héritage. Par exemple, lorsque la parenté pratique fonctionne « correctement », le recours à l'obligation alimentaire n'a pas lieu d'être, et la parenté pratique s'organise indépendamment du cadre juridique de l'obligation : les frères et sœurs peuvent jouer un rôle fondamental dans la prise en charge d'une personne dépendante (comme c'est le cas pour Serge). En revanche, au moment de la succession, la confrontation de la parenté pratique avec la parenté juridique est inévitable. Même si la transmission du capital symbolique ne se limite pas à celle du patrimoine économique, on peut aisément admettre que le déroulement de la succession structure fortement le groupe de descendance, c'est-à-dire

---

<sup>34</sup> Serge a déjà été mis sous curatelle, mais pour une courte période. Il ne dépense son argent de façon irraisonnée que lors de ses crises de schizophrénie, ce qui rend délicate la démonstration de la nécessité de sa mise sous tutelle. De son aveu même, Denise estime qu'il serait dommageable pour son fils qu'il soit en permanence sous tutelle : elle effectue systématiquement sa demande pour se protéger en cas d'endettement aggravé de son fils.



l'ensemble des personnes concernées par la reproduction d'un capital symbolique.

Or le droit successoral établit clairement une liste hiérarchisée des héritiers légaux d'un patrimoine. On peut résumer cette liste de la façon suivante :

1. Les enfants du légataire : ce sont des héritiers réservataires (c'est-à-dire qu'on ne peut pas déshériter). Ils se partagent l'ensemble du patrimoine, à l'exception de la quotité disponible<sup>35</sup> (si le légataire a émis des volontés quant à l'usage de cette quotité).
2. Les petits-enfants du légataire : ce sont également des héritiers réservataires. En cas d'absence de leur parent, ils se partagent sa part.
3. Les parents du légataire : ce sont également des héritiers réservataires. En l'absence d'enfants ou de petits-enfants, ils se partagent le patrimoine, mais doivent également le partager avec les « collatéraux privilégiés », s'ils existent. Chaque parent vivant a alors le droit à un quart du patrimoine. Les « collatéraux privilégiés » se partagent le reste.
4. Les « collatéraux privilégiés » (frères et sœurs et leurs descendants). En l'absence d'héritiers réservataires ou de testament mentionnant d'autres dispositions, ils se partagent la succession (une part par frère ou sœur, les enfants de ces derniers se partageant la part de leur parent s'il est décédé). Ils peuvent donc être déshérités.
5. Les « collatéraux simples ». En l'absence d'autres héritiers légaux ou de testament, ils se partagent la succession, avec une moitié du patrimoine pour les collatéraux en ligne maternelle et une moitié pour les collatéraux en ligne paternelle.

La position du conjoint dans la succession est plus délicate. Depuis juillet 2002, le conjoint survivant peut hériter de la propriété du quart du patrimoine de son conjoint, ou de l'usufruit de la totalité du patrimoine. Avant, il ne bénéficiait que de l'usufruit du quart du patrimoine. Cependant, diverses mesures (comme la donation entre époux ou l'adoption d'un contrat de mariage adéquat) permettaient de le protéger.

Le droit dessine donc, de façon claire et hiérarchisée, les limites du groupe juridique de descendance. Ses frontières se distinguent moins de celle du groupe pratique de descendance que dans le cas de la maisonnée. On peut donc penser que, dans le domaine de la reproduction, le droit structure plus la parenté pratique que dans le domaine de la production (ce qui est sans doute d'autant plus vrai que le capital symbolique du groupe est constitué d'un patrimoine économique important).

### *Parenté pratique et parenté quotidienne*

Parenté quotidienne = « liens créés par le partage de la vie quotidienne et

---

<sup>35</sup> La quotité disponible s'élève à la moitié de la succession si le légataire a un enfant, au tiers s'il en a deux, au quart s'il en a trois ou plus.

de l'économie domestique, dans leurs dimensions matérielle (co-résidence, tâches domestiques) et affective (partage du travail, soins donnés et reçus), où s'effectue un travail de socialisation, largement inconscient et involontaire, qu'il s'agisse de socialisation précoce ou tardive ».

La parenté quotidienne renvoie ainsi davantage à la maisonnée qu'au groupe de descendance, mais la parenté pratique, la parenté éprouvée, renvoie clairement aux deux.

### *La parenté biologique : éternelle et récente*

Vieil enseignement de l'anthropologie de la parenté (Radcliffe-Brown) : il faut distinguer parenté biologique et filiation socialement reconnue.

La parenté biologique existe-t-elle socialement ? Oui pour les femmes depuis longtemps, oui pour les hommes avec les progrès de la biologie et leur intervention dans le droit.

Depuis la loi du 3 janvier 1972, les actions de désaveu de paternité et de contestation de paternité sont possibles et recevables si la possession d'état (nom, traitement - i.e. prise en charge quotidienne - et réputation) n'est pas conforme au titre de naissance (acte d'état civil). Si la possession d'état est équivoque (essentiellement en ce qui concerne le traitement et la réputation), les tribunaux de grande instance ordonnent généralement une expertise sanguine.

1987 = Distinction entre filiation légitime et filiation naturelle abolie en Belgique.

1994 = Distinction entre filiation légitime et filiation naturelle abolie au Québec.

1997 = Distinction entre filiation légitime et filiation naturelle abolie en Allemagne.

2001 = Les droits des enfants naturels (notamment à l'héritage) sont alignés sur ceux des enfants légitimes en France.

=> La distinction entre filiation biologique et filiation socialement reconnue se brouille et donne une consistance sociale primordiale à la première.

### *Exemple : Bérénice et ses trois pères.*

---

But : bien distinguer les trois niveaux et comprendre comment ils s'articulent et se désarticulent.

### *De nouveaux champs d'investigation*

---

Décalages droits/pratiques (cf. maisonnée et groupe de descendance).

Les nouvelles formes familiales : reconnaissance de la parenté pratique dans le cadre des familles recomposées, de l'homoparentalité.

La politique familiale, la politique sociale, etc.

## **CONCLUSION**

---

Grande actualité de l'anthropologie de la parenté :

- rôle du patrimoine dans la reproduction sociale ;

- prise en charge des dépendants ;
- relations droit/pratique.

## **DISCUSSION**

---

Retrouve-t-on cette actualité dans le texte de Bourdieu, malgré son objet ?

## La famille Le Vennec

### Indications socio-démographiques

#### **1. Denise Le Vennec (1931)**

Fille d'agriculteurs, aînée d'une fratrie de sept enfants.

Travaille à la ferme parentale, travaille dans une pharmacie, gardes d'enfants à domicile.

Habite Brest, maison du Vallon.

#### **2. Michel Le Vennec (1930)**

Fils d'agriculteurs, troisième garçon et quatrième d'une fratrie de treize enfants.

Conducteur de travaux (bâtiment).

Décédé, habitait Brest, au Vallon.

#### **3. Marie-Christine Le Vennec (1953)**

Comptable.

Habitait Rennes. Depuis qu'elle est malade, elle habite chez sa mère, au Vallon.

#### *4. François Toïc (1950)*

A suivi une formation de métreur.

Gendarme.

Habite à Bruz

#### **5. Dewrig Toïc (1973)**

Marin pêcheur.

Habite à Saint-Quay-Portrieux.

#### **6. Aziliz Toïc (1978)**

A tenté un BTS de comptabilité par correspondance.

Fait essentiellement des petits boulots en intérim.

Habite à Brest.

#### **7. Claudie Carmet (1955)**

Formation en électricité du bâtiment (BEP).

A travaillé chez Phildar, Carrefour puis Picard... Aujourd'hui femme au foyer.

A suivi son mari à Saint-Pierre et Miquelon. Est rentrée en avril 1999 pour s'installer à Lannouarneau où elle a rénové une ferme.

#### *8. Jean-Yves Moreau (1956)*

Formation en électricité du bâtiment (BEP).

Gendarme.

Habite en région parisienne après un séjour de quatre ans en Martinique.

**9. Marina Moreau (1974)**

Coiffeuse.  
Habite Quimper.

**10. Johan Moreau (1979)**

CAP-BEP plomberie en alternance.  
A abandonné la plomberie, travaille en intérim.  
Habite à Brest.

*11. Patrick Carmet (1948)*

Gendarme.  
Habite à Lannouarneau.

**12. Françoise Le Vennec (1957)**

A travaillé dans des magasins de bricolage comme commerciale.  
Aujourd'hui femme au foyer.  
Habite à Brest chez son nouveau compagnon.

*13. Jacques Hernandez (1953)*

Artisan, tailleur de pierre spécialisé dans les cheminées.  
Loue actuellement un des deux appartements de la partie basse de la maison du Vallon.

**14. Jonathan Hernandez (1980)**

Fait des petits boulots, notamment dans le secteur commercial.  
Habite à Brest, chez sa mère.

*15. Jean-Pierre XXX (1947)*

Commercial.  
Habite à Pont-l'Abbé.

*16. Guy Javel (1940)*

Dentiste.  
Habite à Brest.

*17. Gaëlle YYY (1968)*

Avocate.  
Habite dans la quartier Saint Marc, à Brest.

*18. Eric YYY*

Agent immobilier.  
Habite dans la quartier Saint Marc, à Brest.

*19. Erwan Javel (1973)*

Travaille comme dentiste dans le cabinet de son père.  
Habite à Brest.

**20. Catherine Legendre (1959)**

Sans emploi. Travaillait jusqu'à présent chez Picard Surgelés. Suit une formation une CNAM donnant accès à un diplôme équivalent à un DESS.  
Habite à Paris.

*21. Michel Legendre (1953)*

Travaille à la SNCF, chargé de la sécurité.

Habite Paris.

**22. Paméla Legendre (1978)**

Bac littéraire. BTS d'assistante de direction en alternance.

Emploi-jeune (aide d'éducateurs).

Habite dans le Vaucluse.

**23. Laurent Legendre (1982)**

Terminale S.

Habite Paris, chez ses parents.

**24. Serge Le Vennec (1960)**

Sans emploi actuellement. A suivi une formation de maçon (CAP) et a tenté de monter une entreprise de bâtiment à 19 ans (entreprise qu'il a dirigé jusqu'à la déclaration de sa maladie).

Loge actuellement au Vallon, chez sa mère.

**25. Philippe Le Vennec (1961)**

Dirige son entreprise de bâtiment.

Habite Loperhet.

*26. Sylvie Le Vennec (1968)*

Travaille dans l'entreprise de son mari (comptabilité, secrétariat).

Habite Loperhet.

**27. Morgan Le Vennec (1987)**

Première STT.

Habite Loperhet.

**28. Clémence Le Vennec (1989)**

**29. Allan Le Vennec (1990)**

**30. Nathalie Duprat (1969)**

Coiffeuse.

Habite Brest.

*31. Lionel Duprat (1968)*

Formation de pâtissier.

Magasinier.

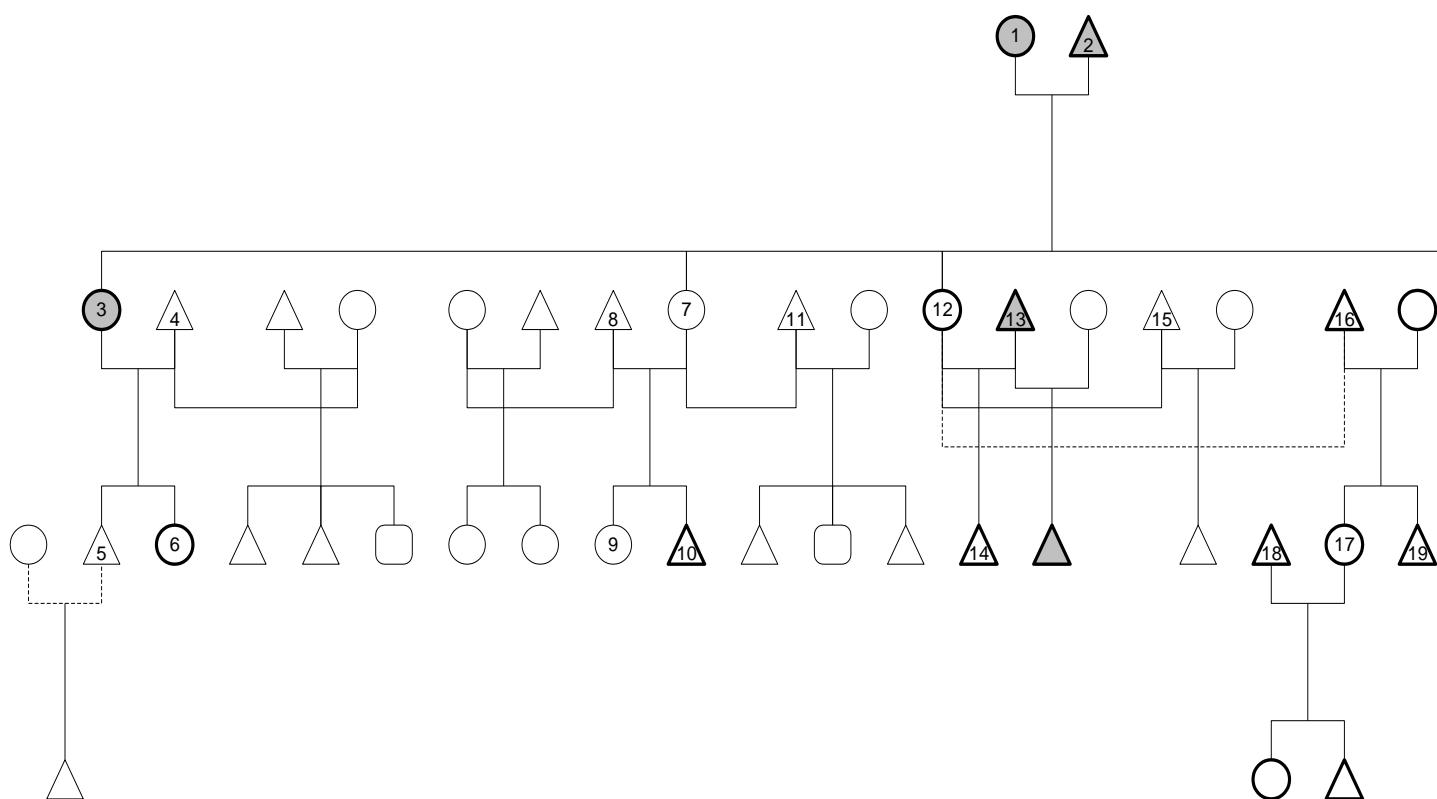
Habite Brest.

**32. Kévin Duprat (1991)**

**33. Killian Duprat (1995)**

### Arbre généalogique Le Venneq

---



● Personne habitant au Vallon

○ Personne habitant à Brest